



DE-PCT adaptée pour tl-m1

Travaux sur et aux abords des voies

Chiffre	sans application	modifié	remplacé	complément annexe
1				X
1.4			X	
3.1.4				X
3.1.6				X
3.1.7				X
3.2.2				X
3.2.3				X
3.2.6				X
3.2.7				X
3.4.8			X	
3.6.2				X
3.7.1				X
3.7.4			X	
4.1.1			X	
4.3.2	X			
4.4.3				X

1. Principe

Le règlement « Sécurité lors de travaux sur et aux abords des voies » RTE 20'100 est en outre applicable.

1.4 Personnel d'entreprises privées

L'engagement du personnel d'entreprises privées travaillant sur et aux abords des voies sur le réseau tl – m1 est affecté aux tâches suivantes :

- construction ou entretien de bâtiments, de murs et d'ouvrages
- transformation ou entretien d'équipements de service
- entretien de la végétation, fauchage, taille de haies
- mensuration, relevé du cadastre, etc.

- **Prescriptions :**
Les entreprises privées et leur personnel doivent appliquer sur les chantiers situés sur et aux abords des voies, les mêmes règles de sécurité que le personnel tl et se conformer aux prescriptions des présentes PCT ainsi que, le cas échéant, celles mentionnées dans le dispositif de sécurité.
- **Informations aux ouvriers :**
Les ouvriers des entreprises privées travaillant sur les chantiers doivent être informés par leur entreprise des dangers résultants du trafic ferroviaire et du courant électrique, ainsi que des règles de sécurité qu'ils doivent appliquer pour la prévention des accidents.
- **Remises de documents :**
Avant le début des travaux sur et aux abords des voies, la direction de la sécurité remet aux entreprises contre accusé de réception, ou conformément à ce qui est prévu dans le dispositif de sécurité, les documents suivants :
 - formulaire tl « déclaration de l'entrepreneur » et ses annexes
 - au besoin, un extrait du présent R 300.12
- **La « déclaration d'entrepreneur »**
En signant ce document, l'entreprise privée s'engage à en respecter les dispositions pour elle-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs.
- **Conducteurs de machines de chantiers sur rails :**
 - les acheminements sur rails, d'une gare au chantier,

respectivement le retour du chantier en gare de machines ou engins seront effectués sous la surveillance d'un conducteur tl – m1, cela conformément au genre de circulation autorisé par le permis de ce dernier.

- sur le chantier, le déplacement de la machine opérationnelle s'effectuera sous la responsabilité du chef de sécurité. Le conducteur de l'entreprise privée sera toutefois instruit sur les particularités jugées utiles et liées au tronçon de voie sur laquelle il est appelé à circuler (par exemple PN, points limites à ne pas dépasser, etc.).

3.1.4 Etablissement du dispositif de sécurité

Le dispositif de sécurité contiendra au minimum les points suivants :

- les particularités locales (lieu, vitesse des trains, etc.)
- le concept général de protection du personnel
- les données liées aux annonces (numéros de téléphone, canal radio)
- les moyens de communication (radio)
- les moyens d'alarme (protection)
- l'attribution du personnel ayant des tâches de sécurité
- les mesures prises (avis, ralentissement, marche à vue, restrictions d'exploitation, dispositions particulières, etc.)
- les interdictions des voies / des aiguilles.
- le délai de sécurité.

3.1.6 Travaux sans protecteur

Ajout d'une condition au premier paragraphe :

- lorsque toutes les voies d'une gare sont interdites

Ajout d'un paragraphe entre les paragraphes 2 et 3 :

Si aucune mesure d'exploitation n'est prise, le personnel doit s'attendre en tout temps à des trains provenant des deux sens de circulation. Toute personne qui doit intervenir sur et aux abords des voies doit informer le PC m1.

3.1.7 Chantiers sans mesure d'alarme

Ajout d'un tiret dans le paragraphe :

- pour le personnel dûment formé lorsqu'il travaille en dehors de la zone protégée

3.2.2 Annonces

Les annonces effectuées au chantier comprennent :

- les changements de croisements
- les changements de dépassements
- la mise en marche ou la suppression de trains ou

mouvements de manœuvre en pleine voie

- les véhicules en dérive
- le cas échéant, la ou les restrictions d'exploitation désirées.

3.2.3 Restrictions d'exploitation

Les restrictions d'exploitation suivantes peuvent être demandées en tant que mesures de sécurité :

- définition du sens de marche
- réduction de vitesse
- pose de signaux de ralentissement
- circulation avec pantographe abaissé
- changement de l'utilisation des voies dans une gare
- circulation retardée ou anticipée de certains trains ou mouvements de manœuvre en pleine voie.

3.2.6 Demande de déclenchement/enclenchement de ligne de contact*

Les ordres de manœuvres électriques oraux, émis par téléphone ou radio, sont admis lorsqu'ils doivent être ordonnés immédiatement en cas de danger ou d'incident.

3.2.7 Coordination de l'interdiction

Les demandes d'interdiction de voies/aiguilles à court terme peuvent être transmises par radio ou téléphone.

3.4.8 Déclenchement des lignes de contact

La procédure exacte pour déclencher les lignes de contact est réglée dans les dispositions « Enclenchement, déclenchement et mise à la terre des lignes de contact », notamment comme suit :

- le responsable du déclenchement informe le régulateur du déclenchement prévu
- le régulateur interdit la voie*
- le régulateur confirme l'interdiction et la protection / couverture de cette voie
- le responsable du déclenchement exécute le déclenchement

- protège l'interrupteur contre tout réenclenchement intempestif
- s'assure de l'absence de tension (s'il y a un véhicule)
- contrôle l'état général de la perche de mise à terre
- fixe les pinces de connexion aux deux rails (ou à un seul lorsque le dispositif ne comporte qu'une fixation) de la voie, puis assemble la perche de mise à terre
- effleure le fil de contact avec le dos ou le côté du crochet, puis accroche la perche de mise à terre
- confirme le déclenchement et la mise à terre de la ligne de contact effectuées au mandant.

* Les interdictions de voies et les déclenchements de ligne de contact sont des processus distincts et doivent être appliqués séparément

3.6.2 Tâches du chef de la sécurité

Le chef de sécurité pourra assurer également les fonctions de protecteur pour autant que :

- il s'agisse d'un chantier avec un petit effectif de personnel
- la vue doit être possible sur l'ensemble du chantier
- l'ensemble du personnel peut être averti en tout temps.

Pendant que le chef de la sécurité assure la fonction de protecteur, le respect des mesures de sécurité doit être garanti en tout temps.

3.7.1 Annoncer la voie praticable

Le chef-circulation supprime les mesures de protection liées à l'interdiction de voie, qu'après avoir reçu l'annonce de voie praticable et lorsque l'on est sûr qu'aucun autre chantier, respectivement aucun autre mouvement de manœuvre ne se trouve sur cette voie.

3.7.4 Enclenchement des lignes de contact

La procédure exacte pour enclencher les lignes de contact est réglée dans les dispositions « Enclenchement, déclenchement et mise à la terre des lignes de contact » notamment comme suit :

- le responsable du déclenchement informe les services concernés sur l'enclenchement et s'assure que tous les intéressés (p.ex. personnel de chargement, collaborateurs du chantier, etc.) ont terminé leurs travaux à l'intérieur de la distance de sécurité de la ligne de contact, respectivement en reçoit confirmation
- le responsable de l'enclenchement exécute l'enclenchement, soit :
 - décroche la perche de mise à terre
 - démonte la perche de mise à terre,
 - décroche les pinces de connexion aux rails,
 - range la perche de mise à terre,
 - retire la protection contre le réenclenchement,
 - exécute l'enclenchement,
 - informe le régulateur sur l'enclenchement effectué et, le cas échéant, annonce la voie praticable
 - le régulateur supprime les mesures de protection et / ou de couverture et lève l'interdiction de voie*

* Les interdictions de voies et les déclenchements de ligne de contact sont des processus distincts et doivent être appliqués séparément

4.1.1 Planification des protecteurs et des sentinelles

Sur le réseau tl-m1, l'engagement de sentinelles est requis dans les situations suivantes :

- lorsque le PC m1 n'est pas ou plus en mesure de transmettre les annonces au chantier
- lorsque cela est prévu dans le dispositif de sécurité

4.4.3 Moyen d'alarme

L'alarme peut être effectuée par :

- une corne d'appel
- une corne d'alarme
- de vive voix